

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 29358

Nom ou dénomination : 25 SEPTEMBRE PRODUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2022 sous le numéro de dépôt 113747

Banque Neuflize OBC

3, avenue Hoche
75008 Paris

Adresse de correspondance :

Neuflize OBC - 75410 Paris Cedex 08

Téléphone : 33 (0)1 56 21 70 00

Télécopie : 33 (0) 1 56 21 84 60

CERTIFICAT DEPOSITAIRE

Nous soussignés, Banque NEUFLIZE OBC, SA à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de € 383 507 453, dont le siège social est à Paris 8ème, 3 avenue Hoche, représentés par **Gilles MEYRIGNAC et Paula ALVES, Service Clients,**

Constatons,

au vu du projet des statuts constitutifs de la Société par Actions Simplifiée en formation citée ci-dessous mentionnant le montant du capital social et ses modalités de libération ainsi que l'identité des souscripteurs et le montant de leur souscription,

25 SEPTEMBRE PRODUCTIONS SAS

au capital de € **1.000,00**- intégralement souscrit et libéré,

dont le siège social est : **11 RUE DES SAINTS-PERES
75006 PARIS**

la remise d'une somme de € **1.000,00**- (**Mille Euros**) versée par virements.

Cette somme, représentant le versement du capital libéré à la constitution de la société, a été créditée à un compte bloqué numéro **08994850001** et, conformément aux dispositions de l'article 70 du Décret du 23 mars 1967, ne sera disponible que sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 26 Août 2022

Paula ALVES
Service Clients



Gilles MEYRIGNAC
Service Clients



25 SEPTEMBRE PRODUCTIONS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 11, rue des Saints-Pères
75006 PARIS
En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

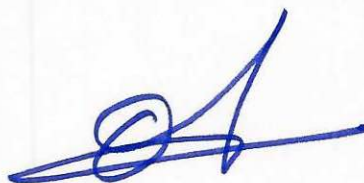
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Liste des associés et état des sommes versées par eux, pour le compte de la société en formation à la banque NEUFLIZE OBC.

Nom, prénom de l'associé	Actions souscrites	Montant des souscriptions	Versement effectué
Société SAINTS PERES HOLDING Représentée par Madame Olivia LAGACHE	75	10 €	750 €
Monsieur Laurent TIRARD	25	10	250 €
TOTAUX	100	10 €	1.000 €

Le présent état est certifié exact par Madame Olivia LAGACHE, Président de la Société 25 SEPTEMBRE PRODUCTIONS en cours de formation.

Fait à PARIS
Le 26 août 2022



Madame Olivia LAGACHE

25 SEPTEMBRE PRODUCTIONS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 11, rue des Saints-Pères
75006 PARIS
En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

SAINTS PERES HOLDING

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €

Dont le siège social est 11, rue des Saints-Pères - 75006 PARIS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 918 380 213

Représentée par Madame Olivia LAGACHE, agissant en sa qualité de Présidente

ET

Monsieur Laurent Jean-François TIRARD

Né le 18 février 1967 à ROUBAIX

De nationalité française

Demeurant 11, rue des Saints-Pères - 75006 PARIS

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

25 SEPTEMBRE PRODUCTIONS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 11, rue des Saints-Pères
75006 PARIS
En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

**TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE -
EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et en particulier par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle est formée par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

25 SEPTEMBRE PRODUCTIONS

Sur tous actes et documents émanant de la Société, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

11, rue des Saints-Pères
75006 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit du même département par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence ou dans tout autre lieu quel qu'il soit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La production de tous programmes télévisuels et audiovisuels dans les limites du code de l'Industrie Cinématographiques ;
- La production, l'exploitation, l'acquisition, la distribution, la diffusion, sous quelque forme que ce soit, notamment par la vente, la location, la publication, l'édition, la reproduction graphique, musico mécanique, photographique, sonore et visuelle, par tous procédés, par tous moyens et sur tous supports, existants ou à venir, notamment, papier, disque, films, bandes, radio, télévision, télécommunications, vidéo, presse, numérique, multimédia, internet, réseaux sociaux, etc..., des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, sous quelque forme qu'elles se présentent : opéra, ballets, opérettes, mélodies, chansons, sketches, films long métrage, films court métrage, séries, fictions, sitcoms, supports publicitaires et spots, articles de presse, etc... ;
- La perception des droits d'auteurs de toute nature, afférente à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue dont peut disposer le créateur ou dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation, et la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société auprès des tiers, et notamment auprès des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc...) ;
- L'acquisition, la vente et la gestion de droits audiovisuels (télévision, vidéo, multimédia, internet, ...), ainsi que de tous droits dérivés, tels que, mais non limités, le droit d'adaptation, le droit de reproduction, le droit de merchandising, le droit de making-off, le droit de spin-off ;
- La prise de participation, la gestion, le conseil, la vente, l'acquisition de tous droits et de tous mandats d'exploitation sur tous supports, la commercialisation, soit directement, soit par l'intermédiaire de tous tiers, d'œuvres de catalogues et d'œuvres de toute nature se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;
- Tous services annexes à la production et toute prestation de service dans le domaine de l'audiovisuel, prestations sous forme de sous-traitance partielle ou totale. La fourniture partielle ou totale d'équipements de tournage, de prestations spéciales, de montage, de mixage, de banc titres, etc... ;
- La production d'œuvres théâtrales, de spectacles vivants, d'expositions d'art plastique et graphique et l'organisation de toutes manifestations à caractère et objet artistique, musical, audiovisuel, télévisuel et culturel ;
- La production et l'édition de toute œuvre musicale sur tous supports existants ou à venir ;
- L'organisation de toutes formes d'événements, spectacles, festivals, séminaires, colloques, manifestations promotionnelles et/ou commerciales, se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;

- Le développement de logiciel informatique, d'images de synthèses, d'habillage, de jeux, d'animation ;
- Le développement et l'exploitation de tous droits dérivés et de merchandising ;
- La publicité, la gestion des budgets publicitaires de toutes formes ;
- L'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tout matériel destiné à l'enregistrement ou à la reproduction du son et de l'image ;
- Toutes études particulières, marché, gestion et autres formes concernant l'industrie du spectacle, musical, édition, toute autre forme de spectacle et d'activités culturelles, éducatives ou professionnelles ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandites, de souscription ou d'achat de titres, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise à bail, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets, concernant ces activités ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, civile ou commerciales, financières ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation et/ou le développement de cet objet.
- La Société pourra faire toutes ces opérations, soit seule, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit en participation, et ce, soit en son nom personnel, soit comme commissionnaire, soit comme mandataire ou en toute autre qualité, et elle pourra produire ou exploiter, soit par elle-même, soit par cession, location ou régie, soit de toute autre manière, sans exception ni réserve.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2023**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la Société, les associés soussignés apportent en numéraire à la Société la somme de MILLE (1.000) EUROS, comme suit :

SAINTS PERES HOLDING.....	750 €
Monsieur Laurent TIRARD.....	250 €
Total des apports.....	1.000 €

La somme de MILLE (1.000) EUROS a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par l'établissement bancaire.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1.000) EUROS**.

Il est divisé en CENT (100) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, de même catégorie, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

9.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions prévues par la loi, l'augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de préférence de souscription et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.2 Réduction de capital

La réduction de capital est autorisée et décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues aux présents statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 10 - Comptes courants

La Société peut recevoir du Président ou de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en « compte courant », dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux d'intérêt légal à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions - Démembrement de propriété

13.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées générales par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

13.2 En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier qu'il s'agisse des décisions prises en assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire, ou des décisions constatées par un acte.

Dans l'hypothèse où cette répartition du droit de vote viendrait pour certaines catégories de décisions en contradiction avec les dispositions légales, cette ventilation serait suspendue pour les seules catégories de décisions concernées, les règles fixées par la loi s'appliquant alors pour ces catégories de décisions.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 14 - Droits et obligations attachés aux actions

14.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

14.2 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

14.3 Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

14.4 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

14.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé, tenu chronologiquement.

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 17 - Prémption

17.1 Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

17.2 L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 « Agrément des cessions » ci-après.

17.3 Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

17.4 A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 18 « Agrément des cessions » ci-après.

17.5 En cas d'exercice du droit de prémption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de soixante (60) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

18.1 Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, à quelque titre ce que soit (à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'apport, d'échange, de fusion, de scission ou d'adjudication volontaire ou forcée) et alors même que cette transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

18.2 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la

cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

18.3 Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

18.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

18.5 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

18.6 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 19 - Modification dans le contrôle d'un associé

En cas de modification du contrôle d'une société associée, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 21 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - DIRECTION - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

22.1 Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision collectives des associés, sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

22.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination. Le mandat du Président est à durée déterminée ou non et est renouvelable sans limitation.

22.3 Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision unanime des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif graver soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

22.4 Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions, sans avoir à justifier de sa décision, à charge pour lui d'en prévenir au préalable et par écrit la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux (2) mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision.

22.5 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

22.6 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 23 - Directeur Général

23.1 Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, en vue de l'assister.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

23.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

23.3 Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

23.4 Démission

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

23.5 Rémunération

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du ou des Directeur Généraux sera soumise à la décision collective des associés.

23.6 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 24 - Représentation sociale

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par les articles L 2312-5 et suivants du Code du Travail auprès du Président, conformément à l'article L 2312-76 du Code du Travail.

Le Comité Social et Economique doit être informé au préalable des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 - Conventions passées entre les dirigeants et la Société

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, ou le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 - Commissaires aux Comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux Comptes sur demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux Comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts ;
- Transfert du siège social dans tout autre lieu que le département ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;

ARTICLE 28 - Règles d'adoption des décisions collectives

28.1 Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il

possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

28.2 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Quorum

Un quorum de 75% des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts prévoyant une majorité plus importante, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (article L 225-130, alinéa 2 du Code de Commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La révocation du Président.

ARTICLE 29 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code de Travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite permettant de se ménager la preuve de l'envoi huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre à jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Le ou les Commissaires aux Comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit permettant de se ménager la preuve de l'envoi, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit permettant de se ménager la preuve de l'envoi.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Pour que la décision soit valablement adoptée, les associés participant à la consultation écrite devront réunir au moins 75 % des actions disposant du droit de vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation, ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

22

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de Commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de Commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens de communication écrits permettant de se ménager la preuve de l'envoi. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé ou le tiers désigné par un associé n'est pas limité.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard trois (3) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard trois (3) jours avant la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens

du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le Président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, que le Président de séance certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner, dans le procès-verbal, l'identité des associés présents, réputés présents, ayant voté par correspondance ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents, le cas échéant, sans que cela soit obligatoire.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du ou des Commissaires aux Comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé, le cas échéant, sans que cela soit obligatoire.

Les associés approuvent les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation au poste report à nouveau et/ou à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

4. Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement de propriété, les règles applicables en matière de droit au résultat sont les suivantes :

- le dividende provenant des bénéfices de l'exercice et du report à nouveau appartient à l'usufruitier ;
- le dividende provenant des réserves appartient au nu-propiétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit. L'usufruitier disposera, si bon lui semble,

d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution et obligation, pour sa succession, de régler la dette de substitution au jour de son décès.

TITRE IX - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'observation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE X - DIVERS

ARTICLE 36 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 37 - Désignation du premier président

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée, est :

Madame Olivia LAGACHE

Née le 27 septembre 1977 à BOULOGNE-BILNACOURT

De nationalité française

Demeurant 11, rue des Saints-Pères - 75006 PARIS

Madame Olivia LAGACHE déclare accepter lesdites fonctions et déclare ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

ARTICLE 38 - Publicité et pouvoirs

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

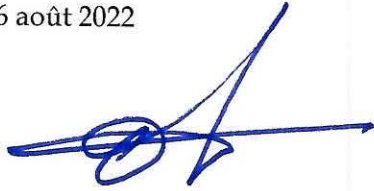
ARTICLE 39 - Actes accomplis avant la signature des statuts

Il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

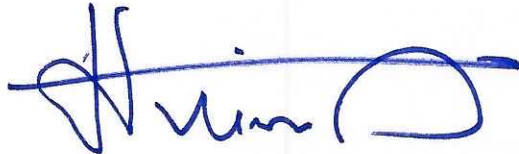
L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

HL.
DL

Fait à PARIS
Le 26 août 2022

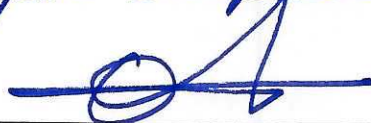


SAINTS PERES HOLDING, représentée par Madame Olivia LAGACHE, en qualité de
Présidente
Associée



Monsieur Laurent TIRARD
Associé

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente



Madame Olivia LAGACHE
Présidente

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

25 SEPTEMBRE PRODUCTIONS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros
Siège social : 11, rue des Saints-Pères
75006 PARIS
En cours d'immatriculation au RCS de PARIS

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire et dépôt du capital

